**ACCORD CONCLU DANS LE CADRE DE LA NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRES 2023**

La société **NP BRION**, anonyme par actions simplifiées au capital de 4 439 000€, dont le siège social est à Brion (01 460), zone industrielle Le Pognat, identifiée sous le numéro RCS BOURG EN BRESSE 383 887 205, représentée par Monsieur, agissant en qualité de Directeur de Filiale.

**D’une part,**

Et

L’Organisation Syndicale **CFDT**, représenté par Monsieur en qualité de délégué syndical.

**D’autre part,**

Est conclu un accord d’entreprise relatif à la négociation annuelle obligatoire dans le cadre des dispositions des articles L.2242-5 à L.2242-7 et nouvel article L.2242-15 du Code du Travail. Cette négociation a donné lieu à trois réunions qui se sont déroulées les 19 décembre, 09 – 16 – 23 Janvier 2023 et la rédaction d’un procès-verbal du 27 Janvier 2023.

**Il a été convenu ce qui suit :**

# Article 1 : Champs d’application

Le présent accord s’applique aux salariés de l’entreprise **NP BRION S.A.S.**

# Article 2 : Augmentations salariales

À compter du 1er Février 2023, avec effet rétroactif au 1er janvier 2023, augmentation générale et individuelle des salaires selon la grille de classification de la Convention Collective de la Plasturgie. Les augmentations individuelles seront attribuées en fonction des performances individuelles du personnel sur l’appréciation des managers de l’année 2022 écoulée. La répartition se fera de la manière suivante :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Coefficient | Augmentation générale | Augmentation individuelle | TOTAL |
| 700 à 710 | 6,75% | 1% | 7,75% |
| 720 à 820 | 4,3% | 1% | 5,3% |
| 830 et plus | 2% | 1,3% | 3,3% |

# Article 3 : Durée, dénonciation, révision

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de douze mois soit pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023. Au terme de ces douze mois, il prendra fin automatiquement, sans se transformer en accord à durée indéterminée. Etant conclu pour une durée déterminée, l’accord ne peut être dénoncé. Il peut faire l’objet d’une modification par avenant. Le présent accord sera applicable pour les rémunérations versées au plus tard en Mars 2023, avec effet rétroactif au 1er janvier 2023.

# Article 4 : Communication de l’accord

Le texte du présent accord, une fois signé, sera notifié à l’ensemble des organisations syndicales représentatives dans l’entreprise. En application de l’article R. 2262-2 du Code du Travail, le présent accord sera transmis au CSE et au Délégué Syndical et sera affiché sur les panneaux réservés à la communication de la Direction pour information du personnel.

# Article 5 : Publicité

Le présent accord sera déposé, à la diligence de l’employeur :

* Auprès de la DDETS en version électronique sur la plateforme de téléprocédure du ministère du Travail accessible sur le site Internet [www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr).
* Dans une version anonymisée sur la plateforme de téléprocédure du ministère du Travail accessible sur le site Internet www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr en vue de sa publication sur la base de données nationale legifrance.gouv.fr.
* Auprès du secrétariat du greffe du Conseil de Prud’hommes de BOURG EN BRESSE.

Fait à Brion, le 27 Janvier 2023

|  |  |
| --- | --- |
| Pour l’organisation syndicale CFDT  Monsieur  Délégué syndicale | Pour la société NP BRION  Monsieur  Directeur de Filiale |